

GE_GERICHTE P/16150/2023 vom 13. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16150_2023

FR: GE_GERICHTE P/16150/2023 du 13 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/16150/2023 del 13 giugno 2024

Regeste

EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.66a; ALCP.5.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. o CP, l'étranger qui est condamné du chef d'infraction grave à la LStup au sens de l'art. 19 al. 2 LStup est obligatoirement expulsé de Suisse pour une durée minimale de cinq ans. S'agissant des citoyens européens, l'art. 5 § 1 de l'Annexe I à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) s'oppose à une expulsion de Suisse à titre de mesure de prévention abstraite ; en revanche, une expulsion est possible s'il est vraisemblable que la personne concernée troublera à nouveau l'ordre public suisse dans le futur, le niveau d'exigence pour considérer une nouvelle atteinte comme vraisemblable étant d'autant plus faible que le bien juridiquement protégé menacé est important (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; 145 IV 55 consid. 4.4 ; 139 II 121 consid. 5.3 ; 136 II 5 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.4 ; 2C_499/2023 du 24 janvier 2024 consid. 4.2). Les infractions à la LStup constituent en principe une atteinte grave à l'ordre public au sens de l'art. 5 § 1 de l'Annexe I ALCP (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; 139 II 121 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.4 ; 6B_234/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2 ; 2C_255/2021 du 2 août 2021 consid. 4.2). 2.1.2. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse, ces conditions étant cumulatives ; l'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du condamné selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (1), de sa situation familiale, particulièrement de la scolarité de ses enfants (2), de la durée de sa présence en Suisse (3), de son état de santé (4), de sa situation financière (5), de ses possibilités de réintégration dans son État de provenance (6) et de ses perspectives générales de réinsertion sociale (7) ; en règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit fondamental au respect de sa vie familiale garanti par les

art. 13 Cst. et 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.3 ; 6B_1030/2023 du 15 novembre 2023 consid. 2.2). La durée d'un séjour sans autorisation en Suisse doit être relativisée afin ne pas valider un comportement consistant à mettre l'État devant le fait accompli (ATF 149 I 207 consid. 5.6). Malgré la formulation potestative de l'art. 66a al. 2 CP, l'examen d'un cas de rigueur doit être examiné d'office par le juge pénal compétent pour prononcer une expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 144 IV 332 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, la violation grave de la LStup commise par l'appelant franchit très largement le seuil de 18 grammes de cocaïne considéré comme suffisant pour mettre en danger la santé de nombreuses personnes (cf. ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 ; 109 IV 143 consid. 3b). En outre, il est notoire que ce stupéfiant est considéré par la communauté scientifique comme faisant partie des plus dangereux sur le plan sanitaire et social (cf. par exemple : M. TAYLOR/K. MACKAY/J. MURPHY et al., Quantifying the RR of harm to self and others from substance misuse: results from a survey of clinical experts across Scotland, *British Medical Journal*, 24 juillet 2012, pp. 3 à 5 ; D. NUTT/L.A. KING/W. SAULSBURY/C. BLAKEMORE, Development of a rational scale to assess the harm of drugs of potential misuse, *The Lancet*, vol. 369, 24 mars 2007, pp. 1050s.). Partant, l'atteinte à la santé et à la sécurité publique causée par le comportement de l'appelant doit être qualifiée de très importante. De plus, son casier judiciaire suisse comporte de nombreuses infractions dont la faible intensité est tempérée par le fait que l'appelant n'est arrivé en Suisse qu'en 2017. Il s'ensuit que le seuil de gravité nécessaire pour qu'une expulsion soit par exception possible au regard de l'art. 5 § 1 de l'Annexe I ALCP est atteint. En outre, un lien d'une intensité exceptionnelle avec la Suisse apparaît nécessaire pour qu'il puisse être renoncé à une telle expulsion sur la base de l'art. 66a al. 2 CP. Le séjour de l'appelant en Suisse doit être qualifié de bref, dans la mesure où celui-ci n'y réside légalement que depuis le 25 janvier 2020. À ce titre, on rappellera que même en présence d'une intégration exceptionnelle, seule une résidence légale minimale d'environ dix ans est susceptible de fonder un droit au séjour sur la base de l'art. 8 CEDH (cf. ATF 149 I 72 consid. 2.1.2 ; 149 I 66 consid. 4.3). L'intégration professionnelle et économique de l'appelant est minimale. Sans ressources financières, il n'a pas travaillé depuis 2021, vivant depuis lors du modeste salaire de sa compagne et de revenus criminels. Le fait qu'il s'évertue, avec succès, à apprendre le français et à acquérir d'autres connaissances en prison est louable, mais insuffisant à constituer un lien étroit avec la Suisse. Enfin, ses perspectives de réintégration sociale sont manifestement plus importantes au Portugal ou en Guinée-Bissau, d'autant qu'il y possède de la famille. Les seuls liens notables de l'appelant avec la Suisse sont sa fille et, dans une moindre mesure (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1030/2023 du 15 novembre 2023 consid. 2.3.2 ; 6B_1005/2022 du 30 mars 2023 consid. 1.1.2), sa concubine. Il ne peut en effet être exigé de celles-ci qu'elles s'établissent au Portugal avec celui-ci au mépris du droit fondamental absolu de tout Suisse à résider dans sa patrie (art. 24 Cst. ; ATF 148 I 97 consid. 3.2.1). Cependant, le TP a retenu avec pertinence qu'une résidence de l'appelant au Portugal permettait de réduire suffisamment l'atteinte portée à son droit fondamental à la vie de famille au vu de la proximité géographique de cet État avec la Suisse, permettant des vacances communes, et des moyens de communications modernes. Cela vaut d'autant plus qu'en sa qualité de citoyen européen, il est libre de travailler et de s'établir sur l'ensemble du territoire de l'Union, y compris en

France voisine, pourvu qu'il y travaille légalement (cf. art. 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Enfin, son argumentaire sur la nécessité d'être présent pour garder sa petite fille pendant que sa partenaire travaille ne convainc pas dans la mesure où il apparaît qu'il s'est adonné au trafic de stupéfiants dans le canton de Genève alors même que celle-ci était déjà née, soit en parallèle de son activité alléguée de garde, et que son incarcération, due aux infractions qu'il a commises, a d'ores et déjà contraint la mère à trouver un mode de garde alternatif pour l'enfant. En conclusion, l'intérêt public à l'expulsion de l'appelant prévaut nettement sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. Partant, c'est à juste titre que le TP l'a expulsé pour la durée minimale de cinq ans, sanction clémente dans laquelle se reflète la volonté de cette autorité de lui octroyer une dernière chance. Le jugement de première instance sera en conséquence confirmé et l'appel rejeté.

E. 3.1

Selon l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge du canton qui a conduit la procédure, sous réserve d'une autre règle d'imputation prévue par le CPP. Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

E. 3.2

Eu égard aux frais de première instance, il n'y a pas lieu de les modifier vu la condamnation de l'appelant. En ce qui concerne la procédure d'appel, l'appelant succombe entièrement. En conséquence, il doit supporter l'ensemble des frais y relatifs, lesquels s'élèvent à CHF 1'155.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'000.-.

E. 4

4.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude et de CHF 110.- pour un avocat stagiaire. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de trente heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/393/2023 du 1 er novembre 2023 consid. 8.1). Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du

jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ; en principe, le temps maximal admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes, quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/320/2023 du 22 août 2023 consid. 10.3 ; AARP/245/2023 du 13 juillet 2023 consid. 11.3 ; AARP/76/2023 du 9 mars 2023 consid. 5.3 ; AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5).

E. 4.2

En l'occurrence, il convient de réduire de trois heures et 55 minutes l'état de frais de 12 heures et 55 minutes. En effet, au regard de la faible complexité de la cause sur le plan juridique et de l'importante expérience de la défenseure, qui dispose d'une spécialisation FSA en droit pénal, une durée de quatre heures et cinq minutes apparaît suffisante à la rédaction d'un mémoire d'appel écrit portant uniquement sur la question de l'expulsion. Pour le surplus l'état de frais est conforme aux usages. En conclusion, la rémunération de M e C _____ sera arrêtée à CHF 2'402.-, correspondant à neuf heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'800.-), deux heures au taux horaire de CHF 110.- (CHF 220.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 202.-), et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 180.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.